

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1957.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à instituer en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, ainsi qu'au Cameroun, des tribunaux mixtes de commerce.

PRÉSENTÉE

par MM. Jean MICHELIN, Robert AUBE, Gaston FOURRIER,
Raymond SUSSET et TARDREW

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission de la France d'Outre-Mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Il est étonnant de constater que les territoires français d'Afrique Occidentale Française et d'Afrique Equatoriale Française ainsi que le Cameroun, ne possèdent pas de tribunaux mixtes de commerce malgré le très grand essor de leur activité commerciale, principalement dans les centres urbains. Par un effet de l'habitude, ce sont les tribunaux civils de première instance et les cours d'appel qui,

appliquant les règles du droit commercial, connaissent des affaires contentieuses. Leur activité en est surchargée d'autant ; les dossiers s'accumulent ; les jugements sont anormalement différés ; les frais demeurant importants.

Or, plusieurs autres territoires de l'Union française possèdent depuis longtemps des tribunaux mixtes de commerce. Leur expérience déjà longue est parfaitement concluante ; il semble que leur exemple puisse être suivi avec profit en Afrique.

Madagascar possède des tribunaux de commerce depuis 1910 (décret du 9 septembre 1910 modifié par décret du 16 mars 1922), la Nouvelle-Calédonie depuis 1928 (décret du 7 avril 1928), la Polynésie française depuis 1933 (décret du 21 novembre 1933).

Ces décrets ne sont pas identiques, mais adaptent à des conditions territoriales particulières un principe semblable .

Le tribunal mixte de commerce est composé :

- du président du tribunal de première instance, président ;
- de deux assesseurs élus par les chambres de commerce ;
- de juges suppléants désignés de la même façon.

La compétence du tribunal est celle prévue aux articles 631 à 639 du Code de commerce réglant en France métropolitaine la compétence des tribunaux de commerce.

La composition d'un tel tribunal, alliant la science juridique d'un magistrat aux connaissances professionnelles de commerçants possédant la confiance de leurs collègues, est supérieure à l'organisation métropolitaine.

Une demande d'avis dont le Ministre de la France d'Outre-Mer saisissait l'Assemblée de l'Union française en octobre 1955 montre la nécessité d'assesseurs suppléants suffisamment nombreux pour pallier les difficultés nées des distances et des absences inhérentes à la vie Outre-Mer.

Cette Assemblée avait, au cours du même débat, approuvé une remarque de son rapporteur, demandant que les juges soient élus pour quatre ans au lieu de deux. Celui-ci avait observé que les juges métropolitains élus pour deux ans sont rééligibles (et très générale-

ment réélus) deux fois. Ce point est important, le manque fréquent de connaissances juridiques des juges ne pouvant être suppléé que par une pratique assez longue.

C'est pourquoi nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République

Invite le Gouvernement à instituer en Afrique Occidentale Française et en Afrique Equatoriale Française, ainsi qu'au Cameroun, des tribunaux mixtes de commerce dans les villes où la juridiction civile et les chambres de commerce le jugeront nécessaire.